
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles

Bureau de l'environnement
SB

ARRETE N° 96-E- 3273 du - 5 DEC. 1996

**autorisant la Société Anonyme "Groupe Didier VALIN" à poursuivre
l'exploitation de son usine de présentoirs publicitaires située en Zone
Industrielle Les Daubourgs au BLANC**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques n° 2565.2a (2560.2) ;

Vu la demande présentée par la S.A. Groupe Didier VALIN, en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite au BLANC ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du BLANC du 20 mai au 19 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 1er juillet 1996 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 septembre 1996 ;

.../...

R.A.	
P.T.	
M.S.	77
A.D.	
J.P.L.	
C.R.	u

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 15 novembre 1996

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 18 novembre 1996

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A. Groupe Didier VALIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du BLANC en zone industrielle Les Daubourgs, une usine de fabrication de présentoirs publicitaires sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
2565.2a	Traitement des métaux pour le dégraissage utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (3000 litres)	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (100 kW)	D
	Emploi de peinture epoxy (25 kg/j)	NC
	Installation de compression, la puissance étant inférieure à 50 kW	NC
	Stockages de matières plastiques, le volume étant inférieur à 100 m ³ (10 m ³)	NC
	Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2MW (0,31 MW)	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

.../...

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. Règles d'aménagement :

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

.../...

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

. Les débits de ventilation doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

. Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

- les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents.

Ce type de contrôle doit être réalisé régulièrement par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux de voiturage et de dépotage sont interdits entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires Jours ouvrables 6/7 h -20/22 h dimanches jours fériés 6/22h	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

. que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

. à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. Prévention de la pollution des eaux :

L'alimentation en eau de l'établissement est munie d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

L'établissement dispose d'un réseau de type séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales qui rejoignent le réseau "eau pluviale" de la zone industrielle et d'autre part les eaux vannes qui sont dirigées vers la fosse septique avant de rejoindre le réseau d'évacuation de la zone industrielle.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle. Ces eaux sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé qui doit être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

3.8. Déchets :

Toutes dispositions sont prises à l'intérieur de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.

.../...

- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.
- Privilégier la valorisation des déchets et limiter les déchets résiduels, ceux-ci sont stockés en décharge, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour un registre sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il vérifie avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet, son tonnage, le mode et le lieu d'élimination est adressé chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées ;
- Les huiles usagées sont remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

3.9. Installations électriques :

Les installations électriques sont maintenues en bon état.

Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé doit permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.10 Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion sont définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions sont affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement disposés et en nombre suffisant.

Le site dispose d'un réseau R.I.A., il existe deux poteaux incendie normalisés à proximité de l'usine (20 mètres et 100 mètres).

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

Les issues des ateliers sont toujours maintenus libres de tout encombrement.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.11. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.12. Consignes de sécurité - Plan d'intervention :

L'exploitant établit sous sa responsabilité :

- Une consigne générale de sécurité qui est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.
- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.13. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.14. Mesures en cas d'accident :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surfaces :

Les installations sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

.../...

A) Description de l'installation :

L'atelier comporte un tunnel de traitement constitué :

- de la cuve contenant la solution de traitement avec sa rampe d'aspersion (7 rampes de 13 jets d'un débit de 16 litres par minute). La cuve est calorifugée, elle dispose d'un couvercle, d'un trop plein et d'une vidange.

- du compartiment de rinçage à froid (2 m³) avec sa rampe d'aspersion (4 rampes de 13 jets d'un débit de 13,5 litres par minute).

Les deux cuves sont insérées dans une fosse en béton étanche d'une capacité de 16,25 m³.

- d'un tunnel de séchage comportant un brûleur à gaz direct de 150 kW avec 2 ventilateurs d'une capacité de 7200 m³/h chacun.

B) Prévention de la pollution des eaux :

Tout déversement ou tout rejet direct d'eaux résiduelles dans le milieu naturel est interdit.

1. Prévention de la pollution accidentelle :

Les appareils (cuves, canalisation, stockage, etc...) susceptibles de contenir des produits de traitement à l'état concentré ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant les produits de traitement à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents incompatibles doivent être totalement indépendants (par exemple : sulfures et acides...).

.../...

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant ou un préposé responsable nommément désigné par celui-ci. En particulier, cette vérification sera effectuée avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant ou le préposé doit fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus ci-dessus sont vides.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier. Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions d'utilisation des produits de traitement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2. Prévention de la pollution de l'eau :

L'exploitant fournit à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 2 litres/m² de surface traitée.

Tous les effluents (bains usés, égouttures, eaux de lavage, écoulements accidentels...) provenant de l'atelier de traitement de surface sont collectés et stockés séparément à l'intérieur de fûts ou réservoirs spécialement prévus à cet effet.

Le transfert de ces effluents dans les récipients de stockage est réalisé sous conduite fermée ou par tout procédé permettant d'éviter lors des opérations de transfert, le déversement des produits au milieu naturel en cas d'incident.

Le stockage de ces effluents est réalisé sur une aire étanche formant rétention aménagée de la manière suivante :

- les produits incompatibles ne devront pas pouvoir en cas d'écoulement entrer en contact.

Les effluents stockés sont évacués vers une installation autorisée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour traiter de tels produits. L'exploitant demeure responsable de ses effluents jusqu'à leur prise en charge par l'entreprise dûment autorisée devant procéder à leur élimination. A chaque cession pour l'élimination des produits, l'exploitant doit obtenir un bordereau de prise en charge qu'il doit conserver.

L'exploitant est tenu d'indiquer à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans ces eaux et bains usés ainsi que leur composition approximative. Ces indications sont portées de manière lisible sur les fûts et bacs stockés.

3 . Contrôles :

L'exploitant procède sous sa responsabilité, à un contrôle et enregistrement sur un registre spécialement prévu à cet effet des volumes d'eaux et de bains utilisés par l'atelier de traitement des pièces ainsi que les volumes récupérés et stockés.

La concordance entre ces volumes, notés sur le registre prévu à cet effet et les volumes confiés et traités par les entreprises extérieures citées dans le paragraphe précédent, sera vérifiée par l'exploitant. Celui-ci devra veiller à ce que la totalité des eaux de rinçage, lavage et traitement de son atelier de traitement ait été intégralement récupérée, stockée et traitée. Toute anomalie ainsi constatée devra être immédiatement signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 . Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- Les conditions de traitement des pièces de régénération des bains et de stockage des produits.

- La conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement de l'atelier.

.../...

C) Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions de gaz, vapeurs, émises au-dessus des baignoires sont captées au mieux. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émises par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs de gaz ainsi aspirés sont si nécessaire épurées au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc...).

Les systèmes de captation et de traitement sont, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits de ventilation doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère sont aussi faibles que possible et doivent respecter au moins les limites suivantes :

. Acidité totale exprimée en H+	: 0,5 mg/Nm ³
. Alcalins exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
. HF exprimés en F	: 5 mg/Nm ³

Article 5 - Dispositions particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux :

Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants afin de limiter la diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Article 6 - Dispositions particulières applicables à l'emploi de peinture époxy :

Si des odeurs ou autres dégagements gazeux gênants étaient susceptibles d'être produits pendant les opérations d'application ou de cuisson, ils devraient être captés par un dispositif capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. Les issues de l'atelier où est employée la peinture époxy restent constamment fermées au cours de ces opérations.

Article 7 - Dispositions particulières applicables au dépôt d'emballage :

Le dépôt est situé à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 8 - Dispositions particulières applicables aux installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Article 9 - Contrôle des installations :

1. Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

2. Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets ou la situation acoustique soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Les prescriptions qui précèdent sont intégralement applicables dès la notification du présent arrêté, à l'exception de l'article 3.7 et du schéma de circulation des eaux prévu à l'article 4.B.1. applicables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 11 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

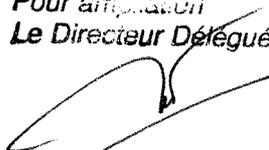
.../...

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affichée à la mairie du BLANC et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Maire du BLANC et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEBAERT